

Arrêt

n° 264 542 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 1er novembre 1979 à Pikine, dans la région de Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule. Vous êtes de confession musulmane mais vous êtes non pratiquant. Vous étudiez jusqu'en CM2. Ensuite, vous travaillez avec votre mère dans son commerce de tissus au marché HLM de Pikine.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous avez 5 ans, vos parents se séparent et vous vivez dans un daara à Thiadaye. De vos 5 à 7 ans, vous subissez des abus sexuels du maître coranique.

Vous revenez vivre avec votre mère à Pikine. Elle vend au marché et vous confie tous les jours au fils de sa meilleure amie, [B.S.]. Vous devenez très proches et entretenez des relations intimes.

A 16 ans vous arrêtez l'école et vous commencez à travailler avec votre mère. Vous rencontrez plusieurs hommes au marché. En 2007-2008, vous sortez avec [A.M.] mais vous êtes surpris par sa soeur dans sa chambre et il vous demande de ne plus venir chez lui.

En 2010-2011, vous rencontrez et entretenez une relation avec [P.L.N.], un tailleur qui est un client de votre commerce. En 2012, le jour de son anniversaire, il vous emmène dans une maison à Liberté 6. Vous êtes surpris par une personne qui vous insulte et vous frappe avec une barre de fer. Blessé au bras, vous arrivez à vous enfuir dans une école à côté de la maison. Vous vous rendez au marché cette nuit-là afin de solliciter l'aide du gardien du marché que vous avez aidé auparavant. Cet homme vous loge pendant 6 mois. Vous retournez vivre dans votre logement et vous vivez caché. Vous vendez vos tissus de manière interposée via des anciens clients sur les marchés de Thiès et Rufisque.

En 2012-2013, vous fréquentez le restaurant « Le Kathia » et vous y faites la connaissance de [M.K.] un néerlandais avec qui vous commencez une relation. Cet homme vous aide à organiser votre départ et votre voyage vers l'Europe.

Fin juillet 2017, vous quittez le Sénégal. Vous faites une demande de protection internationale aux Pays-Bas qui vous est refusée.

Le 28 mai 2018, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale le 1er juin 2018.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : un extrait d'acte de naissance (document 1), deux avis psychologiques du 12/2/2021 et du 13/08/2018 du psychologue clinicien [P.J.] (documents 2 et 3), un certificat médical attestant de lésions du 16/02/2021 du Dr [G.C.] (document 4), trois rapports médicaux de l'Hôpital Civil Marie Curie concernant un examen radiologique ainsi que des consultations en orthopédie (documents 5,6,7), un ticket de train du 27/05/2018 de Zwolle à Liège (document 8), un rapport de stage en Belgique (document 9), une capture d'écran d'une vidéo YouTube « Sénégal : chasse à l'homme d'une violence inouïe sur le campus de Dakar contre un présumé homosexuel » postée le 30 mars 2016 (document 10), un article sur la condamnation d'homosexuels au Sénégal en août 2008 et en janvier 2009 (document 11), une photo de vous lors de votre stage effectué en Belgique (document 12), des photos de vous lors de la Gay Pride (documents 13 à 17), une photo de vous avec votre petit ami [K.] en Belgique (document 18), quatre attestations de fréquentation de la Rainbow House (documents 19 à 22), une photo de vous au marché au Sénégal (document 23).

B. Motivation

Après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. De par votre extrait d'acte de naissance versé au dossier (cf. farde verte, document 1), le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de ce pays, dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Le même constat peut être dressé concernant ce que vous a inspiré la découverte de la manière dont les personnes homosexuelles sont stigmatisées, marginalisées et ostracisées dans votre pays.

Ainsi, vous n'avez pas laissé transparaître une impression de vécu concernant votre questionnement relatif à votre orientation sexuelle et le contexte dans lequel vous avez découvert que vous étiez attiré par les hommes. Tout d'abord, lorsque l'Officier de protection (OP) vous demande de parler de situations concrètes qui vous ont permis de vous rendre compte que vous aviez une attirance pour les hommes, votre réponse est vague et peu circonstanciée. Vous dites que c'est quelque chose qui est en vous, que dieu vous a fait comme ça et que vous êtes fier de l'être (NEP 22/02/21, p.17). Il vous est alors demandé comment vous avez réalisé que vous aviez cette attirance, ce à quoi vous répondez que vous n'avez jamais voulu avoir de copine (NEP 22/02/21, p.17). Interrogé à nouveau sur la découverte de votre attirance, vous déclarez alors que c'était lorsque vous sortiez avec [B.S.] que vous avez eu ces ressentis, vers l'âge de 13-14 ans (NEP 22/02/21, p.17). En ce qui concerne votre questionnement relatif à la découverte de votre orientation sexuelle, vous dites que vous avez pensé que « c'est quelque chose qui me plaisait, c'est ça que je cherchais, vu que je l'ai eu ça va » (NEP 22/02/21, p.17). Lors de votre second entretien, interrogé à nouveau sur ce que vous avez pensé lors de la découverte de votre orientation sexuelle, vous vous contentez de dire que vous étiez jeune et que ça vous a plu (NEP 05/05/21, p.3). Le CGRA vous demande ce que vous avez ressenti, vous répondez à nouveau que cela vous a beaucoup plus, sans autre précision (NEP 05/05/21, p.3). Ensuite, l'OP vous demande si vous avez pensé à la réaction de vos proches, ce à quoi vous répondez que vous saviez que ça n'allait pas plaire à votre entourage mais que cela vous plaisait à vous-même (NEP 05/05/21, p.3). Enfin, vous dites que vous saviez que vous auriez une vie très difficile (NEP 05/05/21, p.3). Lorsque l'OP vous demande comment vous l'envisagiez cette vie très difficile, vous répondez « je vous dis que cela sera très difficile parce que s'ils savent que je suis de cette orientation, ils vont me tuer, il faut s'y attendre » (NEP 05/05/21, p.3). Encouragé à plusieurs reprises à faire part de votre ressenti à ne pas faire partie de la norme en étant attiré par les hommes, vous répondez que c'est ce que vous aviez envie de vivre, que cela vous plaisait et que vous alliez retrouver des hommes qui avaient la même orientation que vous (NEP 05/05/21, p.4). Le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations vagues et superficielles quant à votre questionnement lorsque vous avez découvert votre orientation sexuelle. Or, compte tenu du contexte particulièrement hostile aux homosexuels au Sénégal, il est en droit d'attendre des réponses circonstanciées conférant à vos explications un sentiment de vécu. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De surcroît, le même constat que supra peut être dressé en ce qui concerne votre perception de l'homophobie qui règne au Sénégal. Vous semblez au courant que l'homosexualité est lourdement stigmatisée et pénalisée dans votre pays puisque vous dites que si votre famille l'apprenait, elle vous tuerait (NEP 05/05/21, p.3), vous mentionnez l'interdit de l'homosexualité dans la religion islamique (NEP 22/02/21, p.17) et le fait que l'homosexualité soit condamnée au Sénégal (NEP 22/02/21, p.17). Cependant, questionné sur les situations concrètes qui vous ont permis de vous rendre compte personnellement que l'homosexualité n'était pas acceptée au Sénégal, vous parlez uniquement de rumeurs que vous entendiez lors de votre premier entretien (NEP 22/02/21, p.18). Vous répondez de manière très peu circonstanciée que vous entendiez des gens parler partout (NEP 22/02/21, p.18).

Invité à expliquer ces rumeurs, vous répondez « des fois, tu les entends raconter des cas d'homosexuels qui ont été arrêtés, tabassés, ils en parlaient avec fierté » (NEP 22/02/21, p.18). A savoir quelle était votre réaction lorsque vous entendiez ces rumeurs, vous répondez que cela vous permettait de faire plus attention, sans plus (NEP 22/02/21, p.18). Lorsque l'OP vous demande à nouveau d'expliquer ce qui vous a permis de prendre conscience de l'hostilité face à l'homosexualité lors de votre deuxième entretien, vos réponses ne sont pas plus circonstanciées. Vous déclarez que le Sénégal est un pays musulman et que la religion ne l'accepte pas (NEP 05/05/21, p.3). Invité à préciser, vous dites que les gens se parlent entre eux, qu'on les entend dire que les homosexuels sont mauvais (NEP 05/05/21, p.3). L'OP vous demande alors si une conversation vous a marquée en particulier, vous restez vague et dites que vous aviez 13-14 ans lorsque vous entendiez ce type de conversation (NEP 05/05/21, p.3). Vous ajoutez que vous entendiez plus les gens parler des homosexuels plus tard, lorsque vous accompagnez votre mère au marché. Invité à expliquer le contexte d'une conversation que vous avez entendue, vous dites qu'un jour vous étiez dans votre magasin et que vous avez entendu une femme dire « on a attrapé des homosexuels et on les a battus, les homos sont des mauvaises personnes, il faut les tuer, ne leur laisser aucune chance de vivre » (NEP 05/05/21, p.3). Vous dites que des connaissances au marché se sont moquées de vous et vous ont insultées ((NEP 05/05/21, p.4). A la question de savoir ce que vous ressentiez en entendant ces insultes, vous répondez que cela vous faisait mal et que vous pleuriez à chaudes larmes avant de vous ressaisir (NEP 05/05/21, p.4). Vos réponses sur ce qu'a suscité en vous l'hostilité généralisée à l'égard des personnes homosexuelles sont laconiques, peu circonstanciées et non spécifiques, empêchant le Commissariat général de croire que vous avez véritablement été confronté à une telle homophobie durant votre vie au Sénégal. Par conséquent, cet élément entache encore un peu plus la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation homosexuelle dans le contexte d'homophobie généralisé dans la société sénégalaise, se révèlent inconsistantes, superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre homosexualité est déjà largement compromise.

Deuxièmement, lorsque des questions sur la manière dont vous avez caché votre homosexualité à votre entourage vous sont posées, vous ne répondez pas de manière à conclure que vous avez effectivement éprouvé une attirance pour les hommes et mené une vie homosexuelle au Sénégal, que vous avez été contraint de cacher.

Lorsqu'il vous est demandé comment vous faisiez concrètement pour cacher votre homosexualité à votre entourage, vous répondez de manière très générale que vous les évitiez, que vous ne vouliez plus habiter dans le même quartier qu'eux (NEP 22/02/21, p.19). Cependant, le CGRA remarque que vous déménagez après le décès de votre mère, en 2008-2009 à Cambérène (NEP 22/02/21, p.5). A propos de ce déménagement, vous dites premièrement que l'objectif était de vous cacher (NEP 22/02/21, p.5). Or, vous déclarez que vos problèmes ont commencé à partir du moment où vous êtes surpris avec Papa Laye en 2012 (NEP 05/05/21, p.7). Ensuite, lorsque l'OP vous demande pour quelle raison vous déménagez à Cambérène après le décès de votre mère, vous dites que vous vouliez habitez seul car cela n'était pas sûr pour vous. Invité à donner des explications, vous dites que vous avez déménagé car votre mère et votre grand-mère étaient décédées et que votre tante était allée rejoindre son mari au Mali (NEP 22/02/21, p.17). Ces contradictions successives jettent déjà gravement le discrédit sur la réalité de vos déclarations.

Ensuite, invité à préciser comment vous cachiez votre homosexualité à votre famille, vos propos sont contradictoires et peu circonstanciés. Vous déclarez lors de votre premier entretien que, lorsque vous habitiez avec votre famille, vous étiez encore jeune, vous alliez seulement chez [B.S.] dans le but d'aller jouer (NEP22/02/21, p.19). Or, il s'avère que vous vivez avec les membres de votre famille jusqu'à vos 30 ans, jusqu'au décès de votre mère en 2008-2009 (NEP 22/02/21, p.5) et que vous avez entretenu des relations durant cette période (NEP 05/05/21, p.7), par exemple avec Abdou Mbaye. Vous déclarez d'ailleurs lors de votre récit libre qu'en 2007-2008, vous alliez au marché avec votre mère et qu'à 19h, vous la laissiez rentrer et que vous alliez retrouver Abdou (NEP 22/02/21, RL p.13,14). Force est de constater une nouvelle contradiction lorsque vous déclarez par la suite que lorsque vous viviez avec votre famille, vous alliez au marché tous les jours et qu'après le marché vous reveniez à la maison et que vous n'aviez pas de problèmes (NEP 05/05/21, p.7). Invité à reparler lors de votre second entretien

de la façon dont vous cachiez votre homosexualité à votre famille c'est-à-dire, lorsque vous vivez avec eux, jusqu'à vos 30 ans, vous répondez que vous ne vous rappelez pas beaucoup de choses, que c'est après le décès de votre mère que les problèmes ont commencé, ce qui convainc peu (NEP 05/05/21, p.7). L'OP vous repose la question et vous dites alors que tout ce que vous faisiez avec vos relations c'était en dehors de la maison (NEP 05/05/21, p.7). Interrogé sur comment vous avez réussi à cacher votre orientation sexuelle à votre entourage, après le décès de votre mère, vous ne répondez pas à la question et vous vous contentez de dire que c'est lorsque vous avez été surpris avec Papa Laye que tout le monde vous a détesté (NEP 05/05/21, p.7). Vos explications génériques et contradictoires ne permettent pas de conférer à votre récit une impression de fait vécu.

De même, vous déclarez que vous entendiez des rumeurs au marché et que cela vous permettait de faire plus attention. Lorsque le CGRA vous demande des explications à ce sujet, vos réponses sont pour le moins imprécises. En effet, vous dites que vous limitiez vos sorties, que vous deviez être sûr des endroits où vous sortiez, que vous ne pouviez pas sortir n'importe comment (NEP 05/05/21, p.6). Invité à plusieurs reprises à expliquer vos propos, vous ne parvenez pas à donner d'exemples concrets de lieux sûrs pour vous ou au contraire, de lieux à éviter (NEP 05/05/21, p.6). Lorsqu'il vous est demandé comment vous faisiez concrètement pour cacher votre homosexualité, vous répondez que vous vous comportiez normalement. Le CGRA vous demande des précisions et vous déclarez que lorsque vous sortiez, vous marchiez tout naturellement sans rien modifier (NEP 05/05/21, p.6). Vous ajoutez que cela dépend des gens avec qui vous parlez, sans non plus pouvoir expliquer plus en détails vos propos (NEP 05/05/21, p.6, 7). A la question de savoir ce que signifie pour vous « se comporter normalement », vous dites « je ne me mêle pas à des choses que je ne regarde pas et je ne me mêle pas avec beaucoup de gens. Durant les événements, si je dois remettre quelque chose, je vais remettre, après je vais dans des endroits où des gens me connaissent, je me mets avec eux ou je me mets avec d'autres personnes qui n'ont pas d'arrière pensées sur moi » (NEP 05/05/21, p.7). Vos réponses, en plus d'être vagues et confuses, sont de portée générale et manquent cruellement de spécificité.

Concernant les doutes de votre mère quant à votre homosexualité, vos propos sont peu circonstanciés et le CGRA reste sans comprendre depuis quand votre mère avait des doutes sur votre orientation sexuelle, ni ce qui est l'origine de ses soupçons. Vous répétez à plusieurs reprises que selon vous, votre mère avait des soupçons et c'est pour cette raison qu'elle était fâchée contre vous. Cependant, malgré les multiples questions de l'OP à ce sujet, vous ne parvenez pas à expliquer pour quelle raison votre mère était fâchée contre vous ni ce qui vous a fait dire concrètement qu'elle avait des doutes sur votre homosexualité. Vous finissez par dire que « la plupart du temps moi je parlais beaucoup avec les hommes, elle a eu un peu des soupçons, avec qui je parle, comment je me déplace, mes habits, peut-être tout ça » (NEP 05/05/21, p.5). A savoir quand les doutes de votre maman ont commencé, vous répondez d'abord que vous n'avez pas fait attention, pour ensuite affirmer que c'était lors de la fête de Tabaski en 2007 (NEP 05/05/21, p.5). Relevons que, lors de votre premier entretien, vous dites que votre mère a eu pour la première fois des doutes quant à votre orientation sexuelle lorsqu'elle vous a vu avec [B.S.] (NEP 22/02/21, p.18), lorsque vous aviez 13-14 ans (NEP 22/02/21, p.17). Or, vous avez 28 ans lors de cette fête de Tabaski en 2007.

Ensuite, vous déclarez que vous inventiez des relations avec des filles lorsque votre famille vous posait des questions (NEP 05/05/21, p.4,5). Lorsque l'OP vous demande ce que vous racontiez à votre tante sur vos relations, vous donnez d'abord une réponse vague, que vous disiez à votre tante que vous aviez une copine et que vous alliez la ramener à la maison. Alors invité à préciser ce que vous racontiez de cette copine à votre tante, vous dites que vous ne vous en rappelez pas (NEP 05/05/21, p.5).

Vos propos vagues, peu circonstanciés, contradictoires et invraisemblables continuent d'entacher la crédibilité de votre récit.

En conclusion, au vu du contexte sénégalais, pays qui est rappelons-le, profondément hostile à l'homosexualité, le Commissariat général aurait été en droit d'attendre des réponses plus circonstanciées, permettant de comprendre les mécanismes mis en place pour cacher votre homosexualité et ce que vous a inspiré le fait de devoir taire cet aspect essentiel de votre identité. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, vos déclarations relatives aux relations intimes ou romantiques que vous déclarez avoir entretenues avec 3 hommes au Sénégal, à savoir [A.M.], [P.L.] et [M.K.], manquent

singulièrement de consistance, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ces derniers. Partant, votre vécu homosexuel ne peut pas être considéré comme crédible.

En ce qui concerne votre relation de plusieurs mois avec [A.M.], vos déclarations comportent de flagrantes contradictions ainsi que des invraisemblances.

Concernant la période à laquelle a lieu cette relation, notons que vous déclarez tout d'abord que c'était dans les années 2007-2008 (NEP 22/02/21, récit libre, p.13). Par la suite, vous dites que vous aviez 17-18 ans lors de cette relation (NEP 05/05/21, p.8). Or, vous êtes né en 1979 et dès lors, vous aviez 28 ans en 2007. Le CGRA comprend parfaitement que vous ne puissiez dater précisément une relation qui a eu lieu il y a plus d'une décennie. Cependant, il est en droit d'attendre que vous fassiez des déclarations cohérentes et constantes, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous donnez deux versions différentes avec 10 ans d'écart.

Ensuite, vos propos concernant votre rapprochement sont invraisemblables et peu circonstanciés. A savoir comment [A.] est devenu votre petit ami, vous répondez « on s'est vu, on a fait connaissance, on a discuté, on a parlé, on s'est rendu compte que chacun était intéressé à l'autre, c'est comme ça qu'on s'est mis en relation » (NEP 05/05/21, p.7). Lorsqu'il vous est demandé si vous saviez qu'il était homosexuel, vous déclarez de manière générale que, depuis le début, vous avez tout partagé (NEP 05/05/21, p.7). Invité une nouvelle fois à répondre à la question, vous dites que lorsque vous l'avez connu vous avez compris qu'il était homosexuel (NEP 05/05/21, p.7). L'Officier de protection vous demande à nouveau comment vous l'avez compris et vous dites que c'est Abdou qui vous l'a confié (NEP 05/05/21, p.7). Le contexte de cette révélation tel que vous le décrivez semble peu vraisemblable. En effet, le CGRA n'est pas convaincu que vous vous confiez mutuellement être attiré par les hommes lors de votre première discussion alors que vous venez de le rencontrer et que vous ne savez rien de lui (NEP 05/05/21, p.8).

De plus, vos propos concernant les modalités pratiques de votre relation sont également contradictoires. Vous affirmez tout d'abord que vous retrouviez [A.] à chaque fois après le marché vers 19h et que vous alliez chez lui (NEP 22/02/21, p.13), pour ensuite déclarer que vous le retrouviez à partir de midi ou un peu plus tard (NEP 05/05/21, p.8) et que souvent vous preniez une chambre ou un hôtel et que c'est le jour où vous vous êtes rendu chez lui que vous avez été surpris (NEP 05/05/21, p.8). Enfin le fait que vous preniez le risque d'être surpris chez lui alors que vous saviez qu'il y avait beaucoup de monde chez lui ce jour-là (NEP 22/02/21, p.14) semble peu plausible. D'autant que vous dites que vous aviez l'habitude d'aller à l'hôtel (NEP 05/05/21, p.8).

S'agissant de votre relation de 2 ans avec [P.L.N.], le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de sa réalité.

Vos connaissances à son sujet sont vagues et lacunaires. Invité à parler de sa personnalité, de son caractère, vous répondez « il est très hygiénique, très propre en lui-même, véridique, il respecte sa parole, tout ce qu'il dit il fait » (NEP 05/05/21, p.11). Questionné sur les activités que vous partagiez ensemble durant votre temps libre, vous dites que vous vous retrouviez, vous cuisiniez, parfois vous mangiez ensemble et vous aviez des projets pour faire grandir vos activités professionnelles (NEP 05/05/21, p.10). Invité à parler de vos sujets de conversation les plus fréquents, vous déclarez que vous parliez surtout de vos activités, vous dans la vente et lui dans la couture (NEP 05/05/21, p.10). Le CGRA vous demande alors quels étaient les projets professionnels de Papa Laye, ce à quoi vous répondez de manière très générale qu'il avait des projets parce qu'il avait toujours pensé à avoir une bonne entreprise et qu'il souhaitait agrandir son entreprise comme tailleur (NEP 05/05/21, p.10). Invité à expliquer les actions concrètes que [P.L.] a mise en place durant vos 2 années de relation, afin de faire grandir son entreprise, vous ne répondez pas à la question et vous vous bornez à répéter qu'il avait des projets (NEP 05/05/21, p.10). Le CGRA vous pose à nouveau la question et vous dites alors qu'il prenait plus de temps à coudre et à faire plus de produits (NEP 05/05/21, p.10). Sachant que vous vous voyez fréquemment durant ces 2 années de relation (NEP 05/05/21, p.9) et que ce sujet est votre sujet de discussion que vous abordez le plus régulièrement (NEP 05/05/21, p.10), le CGRA est en droit d'attendre des propos précis et circonstanciés reflétant une convergence d'affinités et un sentiment de vécu, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous ignorez également comment il a découvert son homosexualité. Le CGRA vous demande alors si vous l'avez questionné à ce propos, vous affirmez que Papa Laye pense que son homosexualité vient de son père et que vous n'avez pas compris son explication mais qu'il en a sans doute hérité (NEP 05/05/21, p.11). Votre réponse n'emporte pas du tout la conviction. Invité à dire si vous l'avez plus questionné sur la découverte de son homosexualité, vous dites que vous avez bien vu qu'il ne voulait pas en parler (NEP 05/05/21, p.11). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas plus abordé le sujet ensemble. Toujours à ce sujet, vous ignorez s'il a eu d'autres partenaires avant vous. Vous dites que c'est possible, mais qu'il ne vous en a pas parlé parce qu'il vous aimait tellement qu'il ne voulait pas parler de ses relations antérieures (NEP 05/05/21, p.11). Lorsque l'OP vous demande si vous lui avez posé des questions sur ses anciennes relations, vous répondez par l'affirmative mais déclarez qu'il vous a répondu que cela n'avait pas d'importance (NEP 05/05/21, p.11). Vous ignorez également si quelqu'un dans son entourage était au courant de son orientation sexuelle ou non et vous ne savez pas non plus si [P.L.] avait déjà eu une partenaire féminine par le passé (NEP 05/05/21, p.11). Relevons que vous n'avez jamais rencontré ses amis car vous dites que cela ne vous intéressait pas (NEP 05/05/21, p.10). Notons que ces graves méconnaissances ne permettent au Commissariat général de considérer que vous avez effectivement entretenu une relation avec cette personne.

Le même constat peut être dressé quant à la gestion du risque lors de vos rencontres. Vous déclarez que vous vous rendez chez lui ou bien que vous alliez vous promener en bord de mer, à Ngor ou à Sally et que parfois vous sortiez danser dans différents endroits (NEP 05/05/21, p.9). Invité à expliquer ce que vous avez mis en place avec [P.L.] afin de ne pas être découvert durant ces 2 années de relation, vous affirmez que vous discutiez beaucoup entre vous, que vous réfléchissiez avant de vous rendre quelque part, que vous preniez un taxi pour vous y rendre et que vous gardiez une certaine distance entre vous (NEP 05/05/21, p.9). L'Officier de protection vous demande ce que vous mettiez d'autre en place, vous ne répondez pas à la question et vous dites que vous lui donniez un coup de main quand il avait beaucoup de travail à faire surtout la veille des fêtes (NEP 05/05/21, p.9). Le CGRA vous repose la question et vous dites que vous n'avez pas trop fait attention à ce que vous faisiez et vous vous contentez de rajouter que vous ne faisiez pas voir aux autres que vous étiez homosexuels (NEP 05/05/21, p.9). Il convient de noter que vos réponses sont vagues, peu circonstanciées et non spécifiques. Or, vivre une relation cachée est quelque chose qui marque vraisemblablement et il aurait donc pu être attendu de vous de décrire plus en détails les précautions mises en place.

Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas non plus à convaincre de la réalité de la relation avec [M.K.].

Tout d'abord, le Commissariat général relève une contradiction dans vos propos concernant votre première rencontre. Vous dites premièrement avoir rencontré Marc en 2012-2013 (NEP 22/02/21, p.8) pour ensuite déclarer que c'était en 2014-2015 (NEP 05/05/21, p.12). Lorsque le CGRA vous demande combien de temps dure la relation avec cet homme, vous répondez que c'est quelqu'un qui voyageait beaucoup, qu'il venait juste pour les vacances, qu'il faisait des aller-retour et que votre relation a pris du temps dans ces conditions, sans autre précision (NEP 05/05/21, p.12). L'OP doit vous poser plusieurs questions afin de comprendre que [M.] venait 1 mois par an au Sénégal, qu'il venait l'été et que vous vous êtes vus « 2 à 3 étés » (NEP 05/05/21, p.12). Vos réponses contradictoires, vagues et imprécises sur la date et la durée de votre relation n'emportent pas la conviction.

Concernant les circonstances de la naissance de votre relation intime, vous dites « c'est après discussion, je vois cette personne est gentille, qui a voulu m'aider mais c'est quelqu'un que j'apprécie, je trouve aussi qu'il m'aime, c'est comme ça qu'on est parvenus à avoir une relation » (NEP 05/05/21, p.12). Vos propos sont tout aussi vagues lorsqu'il est question de savoir comment vous vous êtes révélé votre attirance, vous vous contentez de réexpliquer votre rencontre au restaurant Le Kathia comme vous l'aviez fait précédemment lors de votre premier entretien, sans autre précision (NEP 22/02/21, p.8 & NEP 05/05/21, p.12). Invité à expliquer ce qui vous a fait comprendre que [M.] était homosexuel, vous donnez tout d'abord une réponse vague, vous dites que c'est la façon dont il vous a abordé et parlé qui vous a fait comprendre son orientation sexuelle. L'OP vous demande de préciser et vous déclarez qu'il vous dit qu'il est organisateur de défilés pour les homosexuels, de Gay Pride aux Pays-Bas (NEP 05/05/21, p.12). Le CGRA juge peu crédible que [M.] vous parle directement de son travail d'organisateur pour la Gay Pride dans un pays dont le climat est extrêmement homophobe. Au surplus, le CGRA reste sans comprendre la déduction que vous faites de l'orientation sexuelle de Marc lorsqu'il vous parle de son travail.

Vous semblez ne pas savoir comment [M.] a découvert son homosexualité, ni qui est au courant de son orientation sexuelle dans son entourage (NEP 05/05/21, p.13). Or, comme relevé précédemment, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble. Interrogé sur les problèmes qu'auraient rencontrés [M.] à cause de son orientation sexuelle, vous répondez qu'il n'en avait pas mais que « quand je lui ai expliqué ce qu'il m'est arrivé, il a eu peur, il s'est mis à trembler, il dit pourquoi » (NEP 05/05/21, p.13), ce qui ne convainc pas le CGRA que vous ayez réellement discuté avec cette personne du vécu de son homosexualité. Vous ignorez également pour quelle raison [M.] venait au Sénégal (NEP 05/05/21, p.12).

Par conséquent, puisque les circonstances dans lesquelles votre relation intime et amoureuse a débuté sont peu plausible et que vous vous n'êtes pas en mesure de donner des informations personnelles consistantes au sujet de [M.]c, la crédibilité de cette relation s'en retrouve considérablement affaiblie.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité des relations intimes que vous prétendez avoir entretenue avec [A.M.], [P.L.N.] et [M.K.]. Le constat selon lequel ces relations ne sont pas établies remet grandement en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit des seules relations suivies que vous déclarez avoir vécu au Sénégal.

Quatrièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues avec des hommes au Sénégal étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris en train d'entretenir un rapport intime avec [P.L.], que vous avez été menacé et contraint de vous cacher durant plusieurs années, est déjà fortement affaiblie. D'autant plus que certaines contradictions et invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

De prime à bord, force est de constater les flagrantes contradictions des différentes dates que vous donnez concernant les lieux où vous habitez au Sénégal. Vous déclarez lors de votre entretien à l'Office des Etrangers que vous vivez à Parcelles Assainies de 1995 jusqu'à 2012 et que vous vivez ensuite à Cambérène de 2012 à 2017 (Déclaration OE du 14/06/2018, p. 5, question 10). Or, vous affirmez lors de votre entretien au CGRA que vous déménagez à Cambérène en 2008-2009 et qu'avant ça, vous vivez à Pikine (NEP 22/02/21, p.5). De plus, vous déclarez également avoir vécu à Medina chez un ami, 4 jours avant votre départ du Sénégal en juillet 2017 (NEP 22/02/21, p.5). Or, dans le récit libre, vous dites avoir été logé chez cet ami après votre passage de 6 mois chez le gardien du marché, donc vers 2012, 2013 (NEP 22/02/21, récit libre, p.15). Confronté à cette contradiction, vous dites avoir été déposé vos bagages chez cet ami après avoir vécu chez le gardien du marché mais ne vous être installé à Médina que 4 jours avant votre départ du pays (NEP 05/05/21, p.17). Votre explication convainc peu.

Quant au fait d'être pris en flagrant délit avec [P.L.N.], le CGRA doute que vous ayez été surpris avec cet homme et que vous ayez été blessé dans ces circonstances. Premièrement, constatons qu'encre une fois, vos propos sont contradictoires : vous déclarez tout d'abord à l'Office des Etrangers (Questionnaire CGRA du 25/06/2019, question 5) que vous êtes surpris avec [P.L.] en 2010 après le décès de votre père pour ensuite déclarer au CGRA que c'était début 2012 (NEP 22/02/21, p.16). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous répondez « là-bas à l'office je ne savais pas où j'étais », ce qui ne convainc pas (NEP 05/05/21, p.17). Deuxièmement, lorsque le CGRA vous demande si vous avez failli être surpris avant cet épisode avec Papa Laye, vous répondez par la négative (22/02/21, p.19). Or, vous déclarez dans votre récit libre avoir été surpris avec [A.] par sa soeur en 2007, 2008 (NEP 22/02/21, récit libre, p.13,14). Troisièmement, concernant le lieu où vous dites avoir été surpris avec [P.L.], vos déclarations sont également contradictoires. Vous racontez dans votre récit libre que le jour de son anniversaire, vous allez chez lui, qu'il y a beaucoup de monde et qu'à la fin de la journée il vous emmène quelque part et vous partez tous les deux. Vous dites « on est allés dans une haute maison qui se trouve derrière les maisons, je ne sais pas si ça appartient à son frère, on est restés en train de s'embrasser, de se toucher, de se caresser », que quelqu'un vous a vu, a ouvert la porte et vous a insulté et frappé avec une barre de fer (NEP 22/02/21, récit libre, p.14). Le CGRA comprend d'après votre récit libre que vous partez du domicile de [P.L.] et que vous êtes surpris dans un autre endroit, dans cette « haute maison » comme vous l'appellez. Or, vous affirmez lors de votre second entretien au CGRA que vous avez été surpris chez lui, dans le quartier Liberté 6 (NEP 05/05/21, p.11). Pourtant, vous dites dans le récit libre que [P.L.] habite Niary Tally et non liberté 6 (NEP 22/02/21, récit

libre, p.14). Toutes ces contradictions relevées dans vos déclarations empêchent le CGRA de croire que vous dites la vérité quant au fait d'avoir été surpris avec [P.L.].

Le même constat peut être dressé en ce qui concerne les problèmes que vous rencontrez de 2012 à 2017. Notons déjà qu'il est peu vraisemblable de vivre caché autant de temps. De plus, vous déclarez que depuis que l'on vous a surpris avec [P.L.] en 2012, « je ne faisais que me cacher, j'allais danser en boîte de nuit, je ne faisais que sortir en boîte de nuit » (NEP 22/02/21, p.21). Le fait que vous vendiez de manière interposée durant 5 ans n'est pas considéré comme crédible non plus. En effet, le CGRA considère que vos propos sont peu circonstanciés et inconstants. Interrogé sur qui revendait la marchandise pour vous, vous répondez qu'ils étaient nombreux mais que vous pouvez en citer 2 ou 3 et vous dites « ils étaient nombreux, je vendais des fois à certains, des fois à d'autres », sans autre précision (NEP 22/02/21, p.7). Lors de votre premier entretien, vous dites que vous revendez cette marchandise jusqu'à votre départ du pays en 2017 (NEP 22/02/21, p.6). Pourtant, par la suite lorsque l'OP vous demande de quelle année à quelle année vous revendez de manière interposée, vous répondez « 2013-2014 je pense », pour finalement dire à nouveau que vous revendez votre marchandise jusqu'à votre départ du pays (NEP 05/05/21, p.14). Ajoutons que, dans votre récit libre, vous expliquez que lorsque [M.] vous dit qu'il va vous aider à quitter le Sénégal, vous commencez à revendre votre marchandise à Thiès et Rufisque (NEP 22/02/21, p.15), or vous dites que [M.] vous en parle pour la première fois du fait de quitter le pays en 2016 (NEP 05/05/21, p.13).

Le Commissariat général constate que vous restez très vague quant aux problèmes rencontrés entre 2012 et 2017. Interrogé à plusieurs reprises, vos réponses sont très peu circonstanciées. Vous dites de manière très peu spécifique que vous receviez de menaces mais que vous vous cachiez, donc ces personnes qui vous menaçaient ne vous voyaient pas (NEP 22/02/21, p.21). Ensuite, vous restez toujours très général et vous dites que « j'ai eu beaucoup de difficultés, j'ai perdu [P.L.], j'ai perdu mon travail, je me suis retrouvé dans plusieurs difficultés » (NEP 05/05/21, p.15). Invité à préciser, vous répondez que vous étiez fatigué, que vous couriez de gauche à droite, qu'il n'y avait personne pour vous aider (NEP 05/05/21, p.15). L'officier de protection en charge de votre dossier insiste alors pour que vous exposiez les problèmes rencontrés entre 2012 et 2017 de manière détaillée, et vous dites que les problèmes étaient nombreux, que vous vouliez être libre mais que vous ne pouviez pas, que vous ne pouviez pas retourner dans votre quartier, que parfois vous aviez peur de sortir, que vous ne pouviez plus aller au marché pour travailler, que vous ne pouviez aller nulle part et que vous avez appris par le gardien que des Baye Fall ont voulu vandaliser votre boutique (NEP 05/05/21, p.15). En ce qui concerne les menaces que vous avez reçues, vos propos sont contradictoires puisque vous déclarez tout d'abord que ces menaces viennent de votre famille, du marché et « de beaucoup d'autres personnes » (NEP 22/02/21, p.21) pour ensuite dire que vous avez été menacé uniquement par la communauté des Baye Fall (NEP 05/05/21, p.16). Les circonstances de ces menaces sont extrêmement floues, vous dites que vous avez été menacé 4 fois par mois de 2012 à 2017 et que ces menaces vous sont rapportées par le gardien du marché et par votre soeur (NEP 22/02/21, p.21). Pourtant, vous déclarez par la suite que c'est en 2016 uniquement que le gardien vous appelle et vous apprend que les Baye Fall vous ont menacé (NEP 05/05/21, p.16). Interrogé sur les menaces que votre soeur vous rapporte, vous ne répondez pas de manière concrète et vous dites que votre soeur est jeune, qu'elle ne vous raconte pas tout, que tout ce qu'elle peut vous dire c'est de faire attention à vous-même (NEP 05/05/21, p.16). Rajoutons que, interrogé sur les Baye Fall qui ont voulu vandaliser votre boutique, vous êtes incapable de donner leur nombre et leur identité et vous vous contentez de répondre « ils sont très nombreux » et « je ne connais pas les noms mais il suffit de dire Baye Fall ils sont bien connus chez nous » et encore que vous connaissez beaucoup de Baye Fall car ils sont apparentés à votre père (NEP 05/05/21, p.15), sans aucune autre précision. Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez pas dire de manière plus précise l'identité de certaines des personnes qui souhaitent s'en prendre à vous.

Votre incapacité à fournir des réponses précises aux sujets des différents problèmes rencontrés entre 2012 et 2017, qui sont à l'origine de votre départ de votre pays, ne permet pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Enfin, vous donnez trois dates de départ différentes. Vous déclarez au CGRA que vous quittez le Sénégal le 25-26 juillet 2017 (NEP 22/02/21, p.10). Or, vous dites lors de votre premier entretien à l'OE que vous êtes parti du pays le 24 août 2017 (Déclaration OE du 14/06/2018, p. 12) et lors du deuxième entretien à l'OE, vous déclarez que vous recevez un visa pour quitter le Sénégal le 25 septembre 2017 (Questionnaire CGRA du 25/06/2019, question 5).

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux faits déclencheurs de votre fuite à savoir un flagrant délit avec [p.L.N.], le fait d'être menacé et de devoir vivre caché durant 5 ans. Ce constat déforce encore davantage la réalité de votre vécu homosexuel.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre extrait d'acte de naissance (cf. farde verte, document 1) constitue un début de preuve relatif à votre identité et à votre nationalité, sans plus, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Concernant les avis psychologiques que vous déposez (cf. farde verte, documents 2 et 3), votre psychologue, M. [P.J.], indique que vous êtes suivi depuis juin 2018 à raison de deux consultations par mois et que vous présentez une symptomatologie psycho traumatique résultant de violences et rejet familial et social en raison de votre orientation sexuelle. Il énumère les symptômes suivants : cauchemars, anxiété, reviviscences, troubles du sommeil, repli, évitement et le fait que vous soyez sous médication sédatrice prescrite par le médecin du centre. Il indique également que vous présentiez un bégaiement important qui s'est grandement amélioré mais qui apparaît encore lorsque vous êtes ému ou que vous évoquez un vécu difficile. M. [J.] relate également les faits que vous lui avez expliqué à savoir que vous avez grandi dans un milieu traditionnel, que vous avez été à l'école coranique et à l'école secondaire jusqu'à vos 14 ans, que vous avez subi des abus sexuels pendant plusieurs années, que vous avez vécu dans la rue aux Pays-Bas. Le Commissariat général estime que, si des souffrances psychologiques ont été constatées, au vu de ces rapports psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Les documents médicaux que vous présentez ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations. Le certificat médical attestant de lésions du Dr [G.C.] du 16/02/2021 (cf. farde verte, document 4) indique que vous présentez deux cicatrices linéaires au niveau du bras et du coude gauche, de 15 et 19 cm de longueur. Les trois rapports médicaux de l'Hôpital Civil Marie Curie, concernant un examen radiologique ainsi que des consultations en orthopédie (cf. farde verte, documents 5,6,7), indiquent que vous souffrez de séquelles au niveau du coude gauche, à savoir d'arthrose post traumatique majeure au niveau du coude gauche qui entraîne une impotence fonctionnelle et des douleurs au niveau de la mobilisation. Le Commissariat général ne remet pas en cause ces éléments. Il considère cependant qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ce rapport médical doit certes être lu comme attestant un lien entre les blessures constatées et des événements que vous avez vécus; par contre, il ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.

Concernant la vidéo YouTube « Sénégal : chasse à l'homme d'une violence inouïe sur le campus de Dakar contre un présumé homosexuel » postée le 30 mars 2016 (cf. farde verte, document 10) et l'article de presse sur la condamnation d'homosexuels au Sénégal en août 2008 et en janvier 2009 (cf. farde verte, document 11), ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, cette vidéo et cet article ne font aucune mention de votre cas personnel. Par ailleurs, le Commissariat général ne conteste pas que la situation des personnes homosexuelles est difficile au Sénégal. Cependant, il considère que vous n'êtes pas homosexuel et que cette situation ne vous concerne donc pas.

Vous déposez une photographie de vous et de vos 2 amis au marché au Sénégal (cf. farde verte, document 23) qui est sans pertinence. En effet, ce document ne constitue pas un élément de preuve par rapport à votre crainte alléguée.

Concernant les photographies vous représentant lors de la Gay Pride (cf. farde verte, documents 13 à 17), elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Quant à la photographie (cf. farde verte, document 18) sur laquelle vous figurez avec une personne de sexe masculin, que vous présentez par ailleurs comme votre ex-copain [K.], notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité.

Vous déposez également quatre attestations de fréquentation de la Rainbow House (documents 19 à 22), qui prouvent que vous avez participé aux activités de l'association en Belgique. Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

La photographie de votre ticket de train (cf. farde verte, document 8) indique que vous avez fait le trajet de Zwolle au Pays Bas jusqu'à Liège en Belgique le 27/05/2018, et votre rapport de stage et la photo de stage (cf. farde verte, documents 9 et 10) indiquent que vous avez fait un stage en Belgique, sans plus.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 24 février et le 11 mai 2021. Vous ou votre avocat n'avez transmis aucune observation à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que

doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante « se réfère au dossier factuel » de la partie défenderesse et rappelle brièvement les étapes de la procédure.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

- « [de] l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- [de] l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- [de] l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « A titre principal, [de] réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 28 juin 2021 et [de] lui accorder le statut de réfugié ;
- En ordre subsidiaire, [de] réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Décision querellée
2. Désignation BAJ
3. Attestation de suivi psychologique de Dr. P.J. datée de 17 avril 2021 ; ;
4. Attestation (rapport social) de M.V.L., assistante sociale à CSE-Nouveau Saint-Servais Service d'Accompagnement aux Etrangers (SAE), datée de 23 juillet 2021 ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise, fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe longuement, précisément et clairement après avoir estimé que le récit qu'il a présenté tant sur son orientation sexuelle, ses relations homosexuelles que sur les persécutions subies n'est pas crédible en raison notamment d'imprécisions, invraisemblances et inconsistances dans ses déclarations (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.5. Plusieurs documents figurent au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 27/1), le Conseil considère qu'il permet de tenir pour établies l'identité et la

nationalité sénégalaise du requérant. La copie d'un ticket de train (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 27/8) tend à confirmer l'arrivée du requérant en Belgique depuis la ville de Zwolle aux Pays-Bas. Le rapport et les photographies de stage concernent uniquement le parcours du requérant en Belgique et non les motifs de sa demande de protection internationale (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 27/9 et n° 27/12). Quant à la photographie du requérant en train de vendre au marché au Sénégal (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 27/23 et « *Notes de l'entretien personnel* » du 5 mai 2021, pièce n° 8, p. 14), le Conseil estime qu'elle ne fournit aucune information utile pour la demande de protection internationale du requérant.

S'agissant des photographies du requérant prises lors de la « *Gay pride* » en Belgique (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 27/13 à n° 27/17), le Conseil relève qu'elles ne font qu'attester sa participation à cet événement. Il en est de même des diverses attestations de fréquentation datant du 30 août 2018, 28 mars 2019, du 31 octobre 2019 et du 16 décembre 2019 indiquant que le requérant participe aux activités organisées par l'asbl « *Coordination Holebi Bruxelles* » et l'asbl « *Rainbow House* » dans le cadre du projet « *Rainbow United* ». Le Conseil considère que ni ces photographies ni ces attestations ne permettent d'établir l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

Quant à la photographie du requérant avec une personne présentée comme son compagnon en Belgique (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 27/18), le Conseil considère à nouveau qu'elle ne permet pas de tenir pour établie la nature des relations alléguées.

Quant à l'article sur la situation des homosexuels au Sénégal (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 27/10), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de la situation des droits de la personne au Sénégal ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Au dossier administratif, figurent également deux « *avis psychologiques* » datant du 13 août 2018 et du 12 février 2021 (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 27/2 et n° 27/3) rédigés par monsieur P.J., psychologue clinicien. Dans le premier document, le psychologue fait état de la présence d'« *une symptomatologie psychotraumatique suite aux violences et rejet familial et social : cauchemars, anxiété, reviviscences, troubles du sommeil, repli évitement* ». Il confirme son avis dans le deuxième document. Le Conseil souligne que ces avis sont assez peu circonstanciés quant aux constats formulés. Aucun élément de ces avis ne permet de conclure, sur la base d'éléments un tant soit peu objectivés ou d'observations cliniques marquantes, que les symptômes observés résulteraient des faits allégués. Dans l'avis du 13 août 2018, aucune précision n'est fournie à propos de la cicatrice dont la présence est relevée ni à propos de la « *médication sédatrice* » dont il est fait mention. Quant à l'avis du 12 février 2021, le Conseil relève l'absence de toute précision quant aux abus sexuels allégués par le requérant.

Le Conseil relève que dans l'avis du 14 juillet 2021 établi par le même psychologue-clinicien et joint à la requête, le psychologue se contente de confirmer le suivi du requérant. Il indique que les entretiens portent « *d'avantage sur ses efforts d'intégration, la longueur de la procédure, l'accueil, et la difficulté de fuir son pays* ».

En conclusion, pour toutes ces raisons, si le Conseil ne conteste pas que la partie requérante éprouve des souffrances psychologiques et continue à bénéficier d'un suivi psychologique, il relève en revanche que les documents déposés ne possèdent aucune force probante pour établir un lien entre l'état psychologique du requérant et son récit de protection internationale ou ne peuvent justifier les lacunes de son récit relevées ci-après.

S'agissant du document rédigé le 26 février 2021 par le docteur G.C. (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 27/4), le Conseil relève qu'il indique la présence de « *deux cicatrices linéaires au niveau du bras et du coude gauche* » du requérant. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas « *valoriser* » ce certificat qui « *confirme que le requérant présente des cicatrices de blessures qui correspondent aux déclarations du*

requérant » (v. requête, p. 32). Le Conseil estime pour sa part que ce document ne fait qu'établir l'existence de deux cicatrices dont la description demeure très succincte. Par ailleurs, ce document n'établit nullement la compatibilité éventuelle avec les déclarations du requérant. Le Conseil ne peut dès lors pas faire sienne la position de la partie requérante.

Quant aux trois documents provenant du C.H.U. de Charleroi (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 27/5 à n° 27/7), le Conseil relève qu'ils indiquent que le requérant a consulté à plusieurs reprises et qu'il est fait état d'« *arthrose post-traumatique majeure au niveau du coude gauche (...)* » et de « *séquelles d'une fracture de coude gauche* ». Ces documents ne permettent pas non plus d'établir un lien quelconque entre les déclarations du requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale et les constats du médecin.

Le Conseil considère par ailleurs qu'aucun des documents médicaux ou psychologiques déposés ne fait état, de manière concluante et circonstanciée, de lésions d'une spécificité telle, que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH au Sénégal.

S'agissant de l'attestation (rapport social) du 23 juillet 2021 jointe à la requête rédigée par madame M.V.L., assistante sociale qui accompagne le requérant depuis août 2019, le Conseil constate que la rédactrice de cette attestation fait part de certaines difficultés rencontrées par le requérant dans sa communication, de l'absence de « *références temporelles linéaires* », de « *malentendus de communication* », d'incompréhension lors des entretiens menés par la partie défenderesse en particulier avec l'interprète présent. Dans sa requête, la partie requérante souligne que « *le requérant situe son histoire dans le temps d'une manière qui diffère de celle à laquelle nous sommes habitués dans notre société occidentale* » (v. requête, p. 6). En se référant à cette attestation, elle estime qu'« *[i]l est également regrettable que l'entretien du requérant se soit déroulé sans tenir compte des différences interculturelles entre l'officier de protection (...)* » (v. requête, p. 7). Elle affirme que « *Les notes des entretiens personnels du requérant, ainsi que la décision finale du Commissariat montrent très clairement que le défendeur n'était pas suffisamment sensible à la culture* » (v. requête, p. 7). Si le Conseil estime que dame V.L., assistante sociale possède effectivement une compétence d'accompagnatrice du requérant et rapporte avec honnêteté les éléments dont ce dernier lui a fait part, il n'en reste pas moins qu'il n'appartient qu'aux instances d'asile d'évaluer l'ensemble des éléments qui composent la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil relève également la critique de la partie requérante eu égard au déroulement des entretiens personnels menés par la partie défenderesse et la décision attaquée demeure très générale. Elle ne fournit en fin de compte aucun élément concret et pertinent pour étayer sa critique.

Dès lors, les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion. Le Conseil ne peut se rallier aux critiques de la partie requérante envers la partie défenderesse à propos de l'analyse faite des documents déposés. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des documents déposés.

4.6. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui du récit du requérant. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

En particulier, le Conseil relève le caractère général, vague et peu circonstancié des déclarations du requérant sur la découverte de son orientation sexuelle, sur son questionnement intérieur à cet égard, sur ses différentes relations amoureuses dont celles de deux années avec P.N. et de plusieurs années avec M.K., ainsi que sur les problèmes allégués. Ces carences suffisent à mettre en cause son orientation sexuelle alléguée et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

4.9. S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, la partie requérante estime que l'évaluation de la partie défenderesse quant à l'attirance du requérant pour les hommes est « *très subjective et repose sur des stéréotypes* » ; que sa prise de conscience s'est faite progressivement accompagnée d'un « *processus d'acceptation de son orientation sexuelle* » ; que cela n'a pas été facile pour le requérant compte tenu des perceptions envers l'homosexualité dans l'islam et dans la société sénégalaise ; que l'appréciation de la partie défenderesse « *semble largement basée sur un archétype homosexuel* » et rappelle à cet égard diverses positions telles que celle du HCR, du Conseil de l'Europe ou encore de la Commission internationale de juristes ; que le requérant a fait du sentiment de honte et de peur ressenti à cause des nombreuses insultes endurées après avoir été surpris avec P.L. ; que « *sa prise de conscience de son homosexualité n'a jamais été assimilée à un déclic* ». Elle critique également l'analyse de la partie défenderesse quant à la dissimulation par le requérant de son orientation sexuelle et souligne qu'« *il est établi depuis longtemps qu'on ne peut pas attendre de personne qu'il garde son orientation pour lui ou la cache à son entourage toute sa vie* » (v. requête, pp. 7 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime que l'analyse opérée par la partie défenderesse des propos du requérant au sujet de la découverte de son homosexualité et du cheminement suivi est loin d'être subjective. Le Conseil observe que si le requérant a évoqué ses réflexions par rapport à la découverte de son orientation sexuelle, il constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant à cet égard sont laconiques et très peu étayées. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge que les propos du requérant sur sa perception de l'homophobie, fortement ancrée dans la société sénégalaise, sont inconsistants - évoquant tout simplement les rumeurs - pour une personne qui se déclare être homosexuel depuis plus d'une dizaine d'années. Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant des déclarations circonstanciées et spécifiques à ce propos.

Enfin, si la démarche d'évoquer sa vie intime peut être difficile comme l'allègue la partie requérante, le Conseil rappelle néanmoins que la charge de la preuve pèse sur le demandeur d'asile et que les questions posées au cours de l'entretien personnel avaient pour but d'apprécier la réalité de son orientation sexuelle qui est à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas établie.

4.10. S'agissant de la réalité des différentes relations amoureuses alléguées par le requérant, la partie requérante relève que « *le Commissaire ne semble analyser la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant qu'à travers ses relations* ». Elle ajoute que « *(...) le manque de crédibilité alléguée des relations amoureuses du requérant ne permet pas de conclure qu'il ne serait pas homosexuel* » (v. requête, p. 15). Pour sa part, le Conseil rappelle que dans ses « *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » d'octobre 2012 – citée par la requête (v. notamment p. 8, 13 et 26) – (qui remplacent la « *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre* » de novembre 2008, citée par la partie requérante dans sa requête), le HCR suggère (v. p. 31), parmi les critères pertinents pour évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée d'un candidat, l'évaluation de la crédibilité des relations intimes.

A cet égard, le Conseil rejoint l'analyse que fait la partie défenderesse des déclarations du requérant à propos de ces relations.

Le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de son récit.

Dans sa requête, le requérant se limite pour l'essentiel à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande (diversité des expériences de couple, approche « *subjective et inacceptable* », attentes stéréotypées de la partie défenderesse) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans son récit (manque de compréhension de ce qui était attendu du requérant, caractère tabou de l'homosexualité) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des différentes relations alléguées.

4.11. Quant aux faits eux-mêmes, outre l'absence de tout commencement de preuve permettant d'établir l'agression du requérant qui déclare avoir été surpris avec P.L.N. en 2012, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur d'éventuels problèmes rencontrés après 2012 demeurent très peu circonstanciées. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui rappelle qu'« *il ne peut être exigé des personnes qu'elles dissimulent leur orientation sexuelle* » (v. requête, p. 20) dès lors que le requérant lui-même a affirmé vivre caché et que la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant à propos de son vécu durant cette période sont peu circonstanciées. Le Conseil relève pour sa part que le requérant quitte finalement le Sénégal en 2017 soit plusieurs années après cette prétendue agression sans fournir finalement d'explication pertinente quant à l'élément déclencheur de son départ.

4.12. Quant aux considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal développées dans la requête (v. requête, pp. 21 à 23 et pp. 29 à 30), le Conseil observe qu'elles sont dénuées de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité de son homosexualité.

4.13. S'agissant des abus sexuels dont le requérant aurait été la victime durant son enfance, le Conseil rejoint la partie requérante qui relève l'absence de motivation à ce sujet dans la décision attaquée. Cependant, le Conseil ne peut rejoindre sa demande de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* ». En effet, la longue période de vie au Sénégal après ces événements ayant eu lieu au cours de l'enfance du requérant permet au Conseil de considérer qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas dès lors qu'elle est liée à la période de l'enfance du requérant (à l'âge de 5 à 7 ans). Ainsi, la question ne se pose plus et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.14. La partie requérante sollicite l'application du principe du bénéfice du doute et se réfère à divers arrêts du Conseil de ceans à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.15. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la

demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt et un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE